

**RAPPORT DE L'ECRI SUR
LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 20 juin 2013

Publié le 15 octobre 2013



Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	12
- <i>LOI SUR LA NATIONALITE</i>	12
DROIT PENAL	14
DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF	16
APPLICATION DE LA LEGISLATION NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME	17
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE	19
- <i>LES AVOCATS PARLEMENTAIRES (OMBUDSMAN)</i>	19
- <i>LE CONSEIL POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET POUR LA GARANTIE DE L'EGALITE</i>	20
- <i>INTERACTION AVEC LES GROUPES VULNERABLES</i>	22
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	22
ÉDUCATION	22
EMPLOI	24
LOGEMENT	25
SANTÉ.....	26
ACCES AUX SERVICES	26
III. CLIMAT DE L'OPINION, DISCOURS PUBLIC ET LEADERS D'OPINION	27
IV. VIOLENCE RACISTE	28
V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES	29
MINORITES ETHNIQUES.....	29
- <i>ROMS</i>	30
MINORITES RELIGIEUSES	33
VI. COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DE LA LOI	34
VII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	36
VIII. EDUCATION ET SENSIBILISATION	36
IX. ZONE NE SE TROUVANT PAS ACTUELLEMENT SOUS LE CONTROLE EFFECTIF DES AUTORITES MOLDAVES	37
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	39
BIBLIOGRAPHIE	41

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 21 mars 2013. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du 3ème rapport de l'ECRI sur la République de Moldova (ci-après Moldova) le 19 décembre 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Par l'adoption de plusieurs plans d'action, les autorités moldaves ont manifesté leur volonté d'entreprendre d'importantes réformes qui permettraient une lutte plus efficace contre le racisme¹ et la discrimination raciale². Ces plans traitent notamment les engagements de la Moldova envers le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les droits de l'homme, les Roms et la réforme de la justice.

La Moldova a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 12 mai 2009 et a entrepris des travaux en vue d'une ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Selon une étude récente, 78 % des Moldaves considèrent que la discrimination est un sujet important et 2/3 d'entre eux sont d'avis que le racisme doit être sanctionné.

Après un débat extrêmement controversé, la Loi sur la garantie de l'égalité a été adoptée, le 25 mai 2012. Elle prévoit la création d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au 1^{er} janvier 2013: le Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité.

L'article 3 (5) de la Loi n° 64 du 23 avril 2010 sur la liberté d'expression stipule désormais que la liberté d'expression ne couvre pas des propos incitant à la haine ou à la violence.

Les autorités moldaves ont inclus dans leur Stratégie pour la réforme du secteur de la justice 2011-2015 la réforme de l'institution de l'Ombudsman.

Le Bureau des relations interethniques et un groupe de travail interministériel ont commencé la mise en œuvre du Plan d'action pour le soutien au groupe ethnique des Roms dans la République de Moldova 2011-2015. Suite à une première attribution de moyens financiers, 15 médiateurs communautaires roms vont être embauchés en 2013.

Les autorités moldaves ont enregistré la grande majorité des groupes religieux minoritaires ayant déposé une demande d'enregistrement, dont une communauté musulmane.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Moldova. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La Moldova a repoussé la date prévue pour la ratification du protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il existe toujours un nombre considérable de personnes issues des minorités ethniques qui n'ont pas été enregistrées auprès d'une municipalité. Beaucoup d'entre eux n'ont pas obtenu la nationalité moldave pas plus que des papiers d'identité prouvant leur nationalité, alors qu'elles rempliraient les conditions prévues à la loi pour accéder à la nationalité moldave ou pour être reconnues comme citoyens de la Moldova.

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale no 7, par racisme, on entend la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la Recommandation de politique générale no 7, par discrimination raciale, on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

La police rechigne à l'enregistrement des plaintes pour racisme et discrimination raciale. Dans plusieurs cas de violence comprenant une motivation raciste, la police n'a pas ouvert d'enquête ou les autorités se sont limitées à enquêter sur la base des dispositions générales du Code pénal voire du Code des contraventions.

Les Avocats parlementaires n'ont toujours pas utilisé leur pouvoir de saisir un tribunal en vue de protéger les intérêts des victimes présumées de discrimination. Ils manquent de notoriété au sein des minorités ethniques et religieuses. Les victimes de discrimination ont plutôt tendance à s'adresser à un avocat du barreau.

Le nouveau Plan d'action en faveur des Roms pour la période 2011-2015 ne prévoit, une fois encore, pratiquement aucun financement spécifique. Les 101 mesures du Plan doivent être financées par les budgets existants. Malgré la jurisprudence de la CEDH dans la matière, il existe une ségrégation des enfants roms dans les écoles, où sont mises en place des classes dans lesquelles le taux de présence d'enfants roms atteint 100 %.

Il subsiste un nombre considérable de cas de comportements abusifs de la part de la police.

Peu de progrès ont été faits dans le domaine du monitoring du racisme et de la discrimination raciale. Il n'existe pas de données statistiques cohérentes permettant d'évaluer l'étendue du racisme et de la discrimination raciale, dont souffrent les minorités ethniques et religieuses en Moldova.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités moldaves de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Afin de créer un cadre législatif complet pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Moldova devrait ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais*. En outre, elle devrait rapidement aligner les dispositions du Code pénal destinées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'ensemble des recommandations de l'ECRI relatives au droit pénal contenues dans les §§ 18-23 de sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7.

Une campagne nationale d'identification et d'enregistrement des personnes sans nationalité voire sans papiers d'identité devrait être menée et les autorités devraient aider ces personnes à accéder à la nationalité moldave et à obtenir des papiers d'identité.

Au sein de la police et du parquet, des services spécialisés dans l'instruction des infractions dont les victimes appartiennent aux minorités ethniques et religieuses devraient être créés. Ces services devraient désigner des agents servant de points de contact pour ces minorités et permettant à ces dernières le dépôt de plaintes pour racisme et discrimination raciale.

Les Avocats parlementaires devaient soutenir plus efficacement les victimes du racisme et de la discrimination raciale notamment en usant de leur pouvoir de saisine des tribunaux pour des « actions à visée stratégique ».

Pour se forger un profil et une notoriété de défenseur indépendant des droits des victimes du racisme et de la discrimination raciale, le nouveau Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité devrait se

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

concentrer sur un nombre « d'actions judiciaires stratégiques » et d'en assurer une couverture adéquate par les médias.

Les autorités moldaves devraient informer les groupes relevant du mandat de l'ECRI qui sont victimes du racisme et de la discrimination raciale de la législation et des organes mis en place pour la lutte contre le racisme (police, parquet, Avocats parlementaires, Conseil pour la prévention et le combat de la discrimination et pour la garantie de l'égalité) et les encourager à s'adresser à ces organes. Ces derniers devraient établir un contact régulier avec ces groupes, prendre sérieusement en charge toute allégation de racisme et de discrimination raciale et mener des enquêtes efficaces en vue d'une réparation et une sanction adéquates*.

Toute attitude discriminatoire ainsi que la corruption qui sévit dans les services publics de la santé devraient être sanctionnées. Les autorités devraient aider les minorités ethniques et religieuses à améliorer leurs conditions de logement en s'inspirant des bonnes pratiques collectées par le Comité ad hoc d'experts sur les questions roms.

Des ressources tant financières et qu'en personnel plus importantes devraient être dégagées pour la réalisation des actions inscrites au Plan d'action en faveur des Roms, notamment dans les domaines du logement et de l'emploi. Les autorités moldaves devraient mettre fin à toute ségrégation scolaire d'enfants roms et s'assurer que les cas de discrimination envers les Roms dans le domaine de l'éducation sont poursuivis et sanctionnés (§ 4 de la RPG n° 13).

En ce qui concerne la liberté de religion, les dispositions discriminatoires prévues par l'article 19 (1) d de la Loi sur la liberté de conscience, de pensée et de religion et à l'article 54 (4) du Code des contraventions devraient être abrogées. Les autorités devraient initier et animer un dialogue interreligieux en vue de promouvoir la tolérance entre et envers les différents groupes religieux en Moldova.

Les autorités devraient également prendre des mesures en vue d'améliorer l'image des Roms en mettant en avant des exemples positifs de réussite de Roms par exemple dans le domaine professionnel et culturel.

Un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes portés à la connaissance de la police devrait être mis en place. Les autorités devraient procéder à la collecte systématique de données sur les groupes vulnérables suivant les principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire (RPG n° 1 et n° 11 § 12)*.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé une nouvelle fois à la République de Moldova (ci-après Moldova) de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI a également recommandé à la Moldova de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. L'ECRI se félicite de la ratification par la Moldova de la Convention sur la cybercriminalité le 12 mai 2009. Cette convention est entrée en vigueur pour la Moldova le 1er septembre 2009. Les autorités ont informé l'ECRI que le protocole additionnel de la Convention sur la cybercriminalité sera également ratifié après l'harmonisation de la législation nationale avec les standards européens.
3. L'ECRI note avec satisfaction l'intention du gouvernement de ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH au plus tard en 2015¹. Vu les débats publics extrêmement controversés à l'occasion de l'adoption de la Loi sur l'égalité des chances au mois de mai 2012, les autorités souhaitent conduire une campagne de sensibilisation du public sur la nécessité de combattre le racisme² avant la ratification du protocole. Le gouvernement a l'intention d'impliquer le nouveau Conseil pour la prévention et le combat de la discrimination et pour la garantie de l'égalité (le Conseil) dans cette campagne.
4. Vu les bons résultats d'une étude récente, selon laquelle plus de 2/3 des personnes interrogées pensent que les discriminations doivent être sanctionnées³, l'ECRI encourage les membres du gouvernement à soutenir publiquement la ratification du Protocole n° 12 dès à présent. L'ECRI rappelle que le Protocole n° 12 est l'un des instruments internationaux les plus importants pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale⁴ et que sa ratification permettrait de combattre plus efficacement ce phénomène au niveau national.

¹ Initialement, cette ratification a été envisagée pour l'année 2012, voir le projet du Plan d'action en vue des engagements de la République de Moldova envers le Conseil de l'Europe, objectif n° 18, <http://www.parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/1224/Default.aspx>.

² Conformément à la Recommandation de politique générale no 7, par racisme, on entend la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

³ Les personnes interrogées sont favorables à l'application d'amendes forfaitaires (28%), de peines pénales (16%), à l'allocation d'indemnités (13%), au travail communautaire (12%) et même à l'emprisonnement (4%), Soros Foundation-Moldova, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study, janvier 2011, p. 9.

⁴ Conformément à la Recommandation de politique générale no 7, par discrimination raciale, on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

5. L'ECRI réitère sa recommandation faite à la Moldova de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.
6. En ce qui concerne la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'ECRI se félicite d'apprendre que les autorités moldaves ont, en étroite coopération avec des experts du Conseil de l'Europe, élaboré un instrument de ratification en 2012 qui prévoit l'application de la Charte à huit langues minoritaires⁵. Récemment, les autorités moldaves ont cependant exprimé leur préoccupation sur le caractère trop contraignant de certaines dispositions de la partie III de la Charte⁶. Comme le système modulaire de la Charte laisse aux Parties une grande marge de manœuvre, l'ECRI encourage les autorités moldaves à revoir leur projet de ratification en ce qui concerne cette partie III de la Charte et de recontacter au besoin les experts en vue de choisir un ensemble de mesures réalisables pour la Moldova.
7. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mener à bien le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les meilleurs délais.
8. L'ECRI se félicite du fait que le Ministère de l'intérieur ait transmis pour coordination interne, le 31 janvier 2013, aux autres autorités deux projets de loi en vue de la ratification du Protocole additionnel de la Convention sur la cybercriminalité. La ratification de ce Protocole sera d'autant plus importante que l'utilisation d'Internet pour la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites est en augmentation constante⁷. Pour ce qui est de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, leur ratification facilitera l'intégration des migrants en Moldova.
9. L'ECRI recommande à la Moldova de ratifier le Protocole additionnel de la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Loi sur la nationalité*
10. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités moldaves d'examiner les allégations d'interprétation erronée et de mauvaise application de la loi sur la nationalité par des fonctionnaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi soit appliquée correctement. Depuis la publication de ce rapport, la Loi sur la nationalité moldave n° 1024 du 2 juin 2000 a subi plusieurs modifications.
 11. Selon l'article 17 (1) de la Loi, la nationalité moldave peut être accordée à toute personne adulte qui a fixé sa résidence légale et habituelle⁸ dans le pays pendant les 10 dernières années. Ce délai est de trois ans en cas de mariage

⁵ Voir également l'objectif n° 1, action n° 4 du Plan national d'action pour les droits de l'homme 2011-2014.

⁶ Plan d'action en vue des engagements de la République de Moldova envers le Conseil de l'Europe, objectif n° 1.

⁷ Voir également la Recommandation de politique générale (RPG) n° 6 de l'ECRI.

⁸ Voir également plus loin à la note 14.

avec un citoyen moldave et de résidence avec un parent ou un enfant. En cas d'apatridie, une résidence légale et habituelle de huit ans est requise (article 17 (1) c de la Loi). L'acquisition de la nationalité moldave est par ailleurs soumise à la connaissance et au respect de la Constitution, à une maîtrise suffisante de la langue officielle du pays⁹, à la possession de moyens de subsistance suffisants et, en principe, à l'abandon de toute autre nationalité (articles 17 (1) d-g, (2) et 18 de la Loi).

12. L'article 12 (2) de la Loi stipule que peuvent demander la reconnaissance comme citoyens de la Moldova, les personnes qui vivaient légalement dans ce pays à la date du 23 juin 1990 et qui continuent aujourd'hui à y vivre¹⁰.
13. L'enregistrement des demandes de naturalisation relève de la compétence du Ministère des technologies de l'information et de la communication (MTIC). Après étude du dossier et obtention d'avis d'autres autorités, le Ministère doit soumettre les demandes de naturalisation accompagnées d'une conclusion motivée au Président de la République (article 28 (1) de la Loi). Un recours est prévu aux articles 41 et 42 de la Loi¹¹.
14. Les autorités ont informé l'ECRI que le MTIC a élaboré un document interne pour expliquer l'application des textes concernant l'obtention de la nationalité moldave. Le grand public est informé par une page web et par ses autorités subordonnées des conditions à remplir pour l'acquisition de la nationalité et l'obtention des documents d'identité. Malgré ces efforts, entre 2009 et 2012, 2 582 personnes seulement ont obtenu la nationalité moldave par voie de reconnaissance et 104 par voie de naturalisation.
15. L'ECRI a été informée qu'il existe toujours un nombre considérable de personnes en Moldova remplissant les conditions décrites qui n'ont cependant pas obtenu la nationalité moldave ni les documents d'identité prouvant leur nationalité. Le plus grand groupe concerné est celui des Roms.
16. Les autorités n'ont pas pu donner de chiffres précis quant au nombre de ces personnes¹², notamment parmi les Roms, alors même qu'il est prévu au Plan d'action pour le soutien au groupe ethnique des Roms dans la République de Moldova 2011-2015 de conduire, au troisième trimestre 2012, une étude qualitative et quantitative sur la situation des Roms dans le domaine des documents d'identité. L'ECRI se félicite néanmoins, que les autorités se sont fixées l'objectif d'augmenter le nombre de Roms ayant des papiers d'identité de 5 % par an durant les cinq années couvertes par le plan d'action, ce qui laisse supposer qu'au moins 25 % des Roms ne détiennent pas de documents d'identité. Récemment, l'obtention des documents d'identité y compris les nouveaux passeports biométriques a été rendue gratuite pour les Roms pendant six mois¹³.
17. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mener une campagne nationale d'identification et d'enregistrement des personnes sans nationalité voire sans documents d'identité et de les aider à accéder à la nationalité moldave et à obtenir des documents d'identité.

⁹ Voir à ce sujet Article 13 (1) de la Constitution.

¹⁰ Voir la Loi n° 222-XV du 1 juillet 2004.

¹¹ La décision du Président peut être attaquée devant la Cour suprême dans un délai de 6 mois, les autres décisions devant les tribunaux de première instance.

¹² Dans le cadre du dernier recensement de 2004, 5 374 personnes se sont déclarées apatrides et 390 n'ont pas indiqué leur nationalité.

¹³ Plan d'action pour le soutien au groupe ethnique des Roms dans la République de Moldova 2011-2015, objectif n° 18, action n° 88 ; Décision gouvernementale n° 497 du 6 juillet 2012.

18. L'ECRI a également été informée qu'un des obstacles majeurs, que rencontrent les personnes souhaitant acquérir la nationalité moldave, est de prouver une résidence légale et habituelle en Moldova dans les délais prévus par la loi¹⁴. Ainsi certains immigrés rencontrent des problèmes lorsqu'ils veulent se faire enregistrer auprès de leur municipalité, car leur propriétaire refuse de leur délivrer un contrat de bail prouvant leur résidence¹⁵.
19. De leur côté, les Roms ont des difficultés à prouver qu'ils résident légalement en Moldova depuis le 23 juin 1990. Ceci est illustré par le fait qu'un nombre considérable de Roms n'est pas inscrit auprès d'une municipalité. Ainsi la délégation de l'ECRI a rencontré une femme rom qui est née dans la caravane de sa tante et qui ne savait pas comment prouver sa résidence en Moldova après la mort de cette tante, alors qu'elle aurait pu être entendue comme témoin.
20. Sans l'enregistrement auprès d'une municipalité, l'accès à l'école, aux soins de santé et aux autres services publics peut également poser problème voire devenir impossible.
21. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'alléger les formalités à remplir pour l'enregistrement auprès d'une municipalité et notamment de faciliter la preuve de résidence lors de l'enregistrement.
22. L'ECRI a été informée que les services compétents ont une approche assez technique et bureaucratique en ce qui concerne l'enregistrement, la délivrance de documents d'identité et l'accès à la nationalité. La corruption reste toujours un handicap important dans ce domaine.
23. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de prendre immédiatement des mesures pour dépister et éliminer la bureaucratie inutile et la corruption concernant l'enregistrement des personnes, la délivrance de documents d'identité et l'accès à la nationalité.
24. Suite à l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Tanase c. Moldova¹⁶, l'article 25 de la Loi sur la nationalité a été modifié. Il prévoit désormais que les personnes possédant la double nationalité jouissent des mêmes droits et obligations que les autres citoyens de Moldova. L'accès à la double nationalité reste cependant difficile vu le principe de l'obligation d'abandon de toute autre nationalité lors de l'acquisition de la nationalité moldave. Les articles 17 (1) g et 24 (2) de la Loi prévoient des exceptions notamment lorsque la perte ou la renonciation n'est pas possible, ne peut être raisonnablement exigée ou lorsque la double nationalité relève de l'intérêt du pays.

Droit pénal

25. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de s'assurer que les infractions à motivation raciste fassent l'objet d'enquêtes effectives.

¹⁴ Ce concept semble être inspirée du système de la « propiska » qui désigne l'obligation de toute personne d'avoir un permis de résidence. Il est utilisé depuis l'époque des Tsars et jusqu'à nos jours dans certains pays de l'ex-URSS dans le but de contrôler les flux migratoires internes.

¹⁵ En ce qui concerne les modalités de preuves prévues pour l'enregistrement voir la Décision n° 376 du 6 juin 1995 sur les mesures supplémentaires pour l'implémentation du régime de passeport national, §§ 19 et suiv.

¹⁶ Tanase c. Moldova [GC], no. 7/08, 27 avril 2010.

26. L'article 77 du Code pénal prévoit que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante. L'article 176 rend punissable la violation de l'égalité des droits des citoyens, l'article 346 l'incitation à la haine¹⁷. L'article 135 et le nouvel article 135¹ du Code pénal rendent punissables le génocide et les crimes contre l'humanité. Plusieurs articles du Code pénal prévoient une aggravation de la peine, si le délit ou le crime était motivé par la haine nationale, raciale ou religieuse¹⁸. En revanche, le Code pénal n'érige pas en infraction la négation des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que la production et le stockage d'écrits, d'images ou d'autres supports destinés à commettre des infractions à motivation raciste (§ 18 e, f de la Recommandation de politique générale de l'ECRI (RPG) n° 7).
27. L'ECRI a été informée que certaines de ces dispositions pénales relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale étaient difficiles à appliquer. Ainsi, l'article 176 du Code pénal exigeait que les faits soient commis par une personne exerçant une fonction à responsabilité¹⁹ et qu'ils se soient soldés par des préjudices considérables (cf. § 18 h de la RPG n° 7). L'article 346 du Code pénal supposait à son tour que l'incitation publique à la haine soit lancée au moyen d'un média écrit ou électronique largement diffusé. De plus, il couvrait les motifs de la nationalité, de la race et de la religion, mais pas ceux de la couleur, la langue et l'origine nationale ou ethnique (§ 18 a de la RPG n° 7).
28. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il n'y a eu qu'une trentaine de saisines du parquet pour racisme et discrimination raciale depuis la publication du dernier rapport de l'ECRI. Selon l'office du procureur général, aucune condamnation pour discrimination raciale n'a été prononcée sur la base des articles 176 et 346 du Code pénal. S'il y a poursuite pénale, celle-ci est basée sur l'article 287 (hooliganisme) du Code pénal²⁰ ou sur le Code des Contraventions.
29. L'ECRI a été informée, à titre d'exemple, qu'Anatol Plugaru, ancien directeur des services des renseignements et ex-député au Parlement n'a pas été jugé sur la base du droit pénal, mais sur celle du droit civil. Il avait publiquement offensé les Roms en disant au mois de février 2010 que les membres de cette minorité ethnique « feraient un nouveau bébé plutôt que de laver l'existant ». Suite à une plainte déposée par l'avocate d'une association rom cet ancien parlementaire a été condamné à verser des dommages et intérêts et à présenter des excuses publiques.
30. Pour pallier ce manque d'efficacité du droit pénal, un projet de loi visant à compléter les dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre le racisme a été présenté au Parlement. Ce projet a cependant été retiré suite à une

¹⁷ Voir aux §§ 20-22 du troisième rapport de l'ECRI sur la Moldova et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Observations finales, République de Moldova, 6 avril 2011, CERD/C/MDA/CO/8-9, § 10.

¹⁸ Voir les articles 145 (homicide intentionnel), 151 (lésions corporelles graves), 152 (lésions corporelles de gravité moyenne), 197 (détérioration ou destruction intentionnelles des biens), 222 (profanation de sépulture) du Code pénal ; ils y manquent cependant les motifs de couleur, langue et origine nationale ou ethnique.

¹⁹ L'article 123 (1) du Code pénal stipule : A le statut de personne exerçant une fonction à responsabilités dans une entreprise, institution ou organisation relevant de l'autorité publique ou de l'administration publique locale, la personne qui, en vertu de la loi, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, est investie de certains droits et obligations en vue de remplir les fonctions de l'autorité publique ou des fonctions de gestion.

²⁰ Article 287 (1) du Code pénal stipule : Le hooliganisme, c'est-à-dire les actes intentionnels qui troublent gravement l'ordre public accompagnés de violences, menaces de violences ou de résistance opposée à un représentant du pouvoir ou à une autre personne qui supprime de tels actions, de même que d'autres actions d'un cynisme et d'une insolence particuliers, est puni d'une amende de 200 à 700 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

expertise de l'OSCE datant du 7 juin 2010²¹. Le Parlement a adopté, le 26 décembre 2012, la Loi n° 306 modifiant les articles 176 et 346 du Code pénal.

31. L'ECRI constate que le texte adopté diffère de celui qui a été soumis à l'expertise de l'OSCE. La nouvelle version de l'article 176 exige toujours que la violation de l'égalité des droits des citoyens soit commise par une personne exerçant une fonction à responsabilité ou qu'elle se soit soldée par des préjudices considérables²². Son alinéa 2 rend punissable le fait d'encourager ou de soutenir une violation de l'égalité. Le motif de la couleur a été supprimé. Celui de l'origine nationale est toujours absent. La seule modification de l'article 346 consiste en l'insertion de l'affiliation ethnique comme motif supplémentaire de discrimination. L'ECRI considère que le nouvel article 346 s'aligne en principe au § 18 a) de sa RPG n° 7 en rendant punissable l'incitation publique à la haine et à la discrimination ; manquent cependant les motifs de la couleur de peau, de la langue et de l'origine nationale ou ethnique. L'incitation à la violence, les menaces, les injures et la diffamation publique pour les motivations énoncées à la RPG n° 7 ne sont cependant pas érigées en infraction (§ 18 a-c de la RPG n° 7). Les restrictions décrites au § 27 n'ont pas été levées.
32. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'aligner les dispositions du Code pénal destinées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'ensemble de ses recommandations relatives au droit pénal contenues dans les §§ 18-23 de la Recommandation de politique générale n° 7.

Droit civil et droit administratif

33. L'ECRI a recommandé aux autorités moldaves, dans son troisième rapport, d'adopter une législation complète interdisant la discrimination raciale de manière précise et exhaustive couvrant tous les domaines de la vie.
34. L'ECRI se félicite de l'adoption, après un débat extrêmement controversé, de la Loi sur la garantie de l'égalité le 25 mai 2012²³. Le but de la loi est de prévenir et de combattre la discrimination en Moldova dans les sphères politique, économique, sociale, culturelle et autres de la vie. Elle couvre les motifs de la « race », la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion ou la croyance, le sexe, l'âge, le handicap, l'opinion, l'appartenance politique et « tout autre critère analogue » (article 1 (1) de la Loi). Dans le domaine du droit administratif, la loi est destinée à renforcer le principe d'égalité garanti par l'article 16 de la Constitution²⁴.
35. La loi s'applique à toute personne physique et morale dans le domaine public ainsi que dans le domaine privé (article 3). Elle interdit toute forme de discrimination. Les autorités publiques compétentes doivent éliminer ou punir la promotion d'une politique ainsi que toute action ou inaction qui violent l'égalité des droits des individus (article 6 de la Loi). Est interdite notamment toute forme de discrimination en ce qui concerne l'accès aux services fournis par les pouvoirs publics, aux services de soins de santé, aux services de protection

²¹ OSCE/ODIHR opinion on draft amendments to the Moldovan criminal code related to hate crimes.

²² Le nouveau texte prévoit, entre autre, que l'atteinte aux droits et libertés est également punissable si l'infraction est commise en plaçant des messages ou symboles discriminatoires dans les lieux publics.

²³ En ce qui concerne les discussions lors de l'adoption de la loi voir § 112.

²⁴ Voir la note d'information jointe au projet de loi,

<http://www.parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/1203/Default.aspx>, p. 14.

sociale, et aux autres biens et services disponibles au public (article 8 de la Loi).

36. L'ECRI constate que les dispositions de la loi permettent de couvrir les recommandations de sa RPG n° 7 relatives au droit civil et administratif. Il sera d'une grande importance que les autorités compétentes s'inspirent des différents éléments de ladite RPG lors de l'interprétation de la loi.

Application de la législation nationale pour la lutte contre le racisme

37. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de mettre en place un programme de formation destiné à toutes les personnes travaillant au sein du système de justice pénale.
38. Les autorités ont informé l'ECRI de la persistance d'un manque de formation des acteurs en charge de la répression pénale en matière de racisme et de discrimination raciale, malgré les efforts entrepris dans ce domaine. La police, le parquet et les juges continueraient à traiter plus facilement les délits classiques, comme par exemple les coups et blessures, que les incidents relevant du racisme et de la discrimination raciale.
39. En conséquence, les autorités ont l'intention de porter une attention beaucoup plus grande à la formation des agents chargés de la poursuite des délits en matière de discrimination. Dans ce cadre, un manuel a été distribué en 2009 à toutes les autorités publiques chargées de faire respecter la loi, qui comprend des mesures en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination²⁵. Les autorités sont en train de mettre en place des modules de formation pour la police concernant la Loi sur la garantie de l'égalité. Les tests d'évaluation effectués dans le cadre des différentes formations pour la police contiennent des modules sur la protection des droits de l'homme.
40. Dans le Plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme 2011-2014 a été inséré l'objectif n° 67 comprenant la mise en œuvre en 2011 d'un programme de formation pour les juges, procureurs et agents de police dans le but de leur faire prendre conscience de l'importance des affaires de discrimination, de racisme et d'intolérance. Un budget de 300 000 Leu (soit environ 20 000 euros) a été prévu pour la mise en œuvre. L'Institut National de la Justice a organisé une série de formations qui a commencé fin 2012 et dont ont bénéficié environ 350 juges et procureurs. Le Centre juridique des avocats a réalisé une série de formations pour 200 avocats au cours des premiers quatre mois de 2013.
41. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mettre en œuvre l'ensemble du programme de formation prévu au Plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme 2011-2014 pour les juges, procureurs et agents de police en vue de les former à pouvoir lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale et de répéter de telles formations régulièrement.
42. Le manque de sensibilisation et de formation est illustré par le fait que dans plusieurs cas de violence comprenant une motivation clairement raciste, la police n'a pas ouvert d'enquête ou s'est limitée à enquêter sur la base des dispositions générales voire du Code des contraventions. L'ECRI a également été informée que la police rechigne à l'enregistrement des plaintes pour discrimination. Le fait que le ministère de l'Intérieur n'est pas en mesure de donner des chiffres ou d'estimer le nombre de Roms victimes de

²⁵ CERD, Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, CERD/C/MDA/8-9, § 120.

discrimination²⁶, est un élément parmi d'autres qui montre l'absence d'un enregistrement systématique des infractions à caractère discriminatoire.

43. L'ECRI attire l'attention des autorités sur le § 12 de sa GPR n° 11 et son exposé des motifs sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Pour obtenir une vue d'ensemble aussi exacte que possible de la situation concernant la fréquence des manifestations du racisme et pour assurer le suivi de la réponse du système de justice pénale à de telles manifestations, il est particulièrement important que la police, les parquets et les tribunaux développent un système fiable d'enregistrement et de suivi de tout incident raciste²⁷.
44. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mettre fin à l'attitude de refus d'enregistrement d'allégations de racisme et de discrimination raciale et notamment d'enjoindre à la police par décret ministériel d'enregistrer toutes les plaintes pour racisme et discrimination raciale et de mener des enquêtes approfondies sur les infractions racistes.
45. Pour remédier au « sous-déclaration » dû à l'attitude réticente de la police et des parquets²⁸, l'ECRI encourage les autorités à concentrer la compétence pour l'enquête sur des infractions commises envers les victimes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse auprès de services spécialisés au sein de la police et du parquet. De tels services pourront être testés dans la Capitale et être ensuite implantés dans les régions comprenant de fortes minorités ethniques ou religieuses. En même temps, il conviendra de s'assurer que les autres services transmettent, eux aussi, toute allégation de racisme et de discrimination raciale aux services spécialisés.
46. Ceci devra permettre de concentrer le programme de formation nécessaire à un nombre restreint d'agents. En outre, cette concentration donnera aux services spécialisés l'occasion de parfaire leur expérience dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'assurer l'enregistrement correct des données statistiques. Ces services seront également prédestinés à mettre en œuvre les mesures décrites aux §§ 5-10 et 15-20 de la GPR n° 11 en vue d'instaurer la confiance des minorités ethniques et religieuses à l'égard de la police²⁹ et d'encourager les victimes et les témoins d'incidents racistes à les signaler à la police.
47. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de nommer au sein de la police et du parquet des personnes spécialisées dans l'instruction des infractions et crimes commis envers des victimes appartenant aux minorités ethniques et aux groupes religieux minoritaires.
48. L'ECRI a été informée de la création, suite à la ratification de la Convention sur la cybercriminalité, d'un nouveau centre d'enquête pour la cybercriminalité (voir l'article 35 de la Convention).

²⁶ Comité ad hoc d'experts sur les questions roms (CAHROM), Rapport de synthèse sur le rôle du pouvoir central et des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des politiques d'intégration des Roms, du 11 mai 2012, p. 16.

²⁷ Voir également aux §§ 166 et suiv.

²⁸ Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Observations finales, République de Moldova, 6 avril 2011, CERD/C/MDA/CO/8-9, § 10.

²⁹ Selon une étude de la Soros Foundation-Moldova, 2/3 des personnes interrogées n'avaient pas de confiance envers la police, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study, janvier 2011, p.5.

49. L'ECRI recommande aux autorités de former et instruire les agents du centre policier d'enquête sur Internet en vue de détecter la propagande raciste sur Internet, d'établir des statistiques et d'assurer l'application de la législation relative à la répression du racisme et de la discrimination raciale à ce contenu.

Organes de lutte contre la discrimination raciale

- *Les Avocats parlementaires (Ombudsman)*
50. Dans son troisième rapport, l'ECRI a, une fois encore, encouragé les autorités à renforcer l'indépendance de l'Ombudsman³⁰, de le doter de moyens suffisants et de veiller à ce que ses décisions soient exécutées.
51. Les autorités ont informé l'ECRI que seul un nombre très limité des 1600 saisines des Avocats parlementaires concerne la discrimination raciale. Le rapport annuel 2011 mentionne 4 saisines et 5 autres cas dans lesquels l'Avocat parlementaire compétent est intervenu d'office³¹. Selon le rapport, les autorités locales ont entrepris les mesures nécessaires pour mettre fin à ces discriminations. L'Avocat parlementaire compétent considère que son rôle manque de clarté et qu'il devait uniquement s'occuper de questions « techniques », et non pas de questions politiques. En raison de l'extrême faiblesse de son budget, ses collaborateurs n'étaient même pas en mesure de se rendre sur les lieux en cas d'allégations de discrimination.
52. L'ECRI a été informée que l'efficacité de l'institution souffre du fait que chacun des quatre Avocats parlementaires est proche d'un parti politique et qu'ils ont tendance à défendre les intérêts de ce parti, alors que l'article 8 (2) de la Loi n° 1349 du 17 octobre 1997 prévoit que les avocats parlementaires n'ont pas le droit d'exercer une activité politique, d'être membre d'un parti politique ou de toute autre organisation socio-politique. Les Avocats parlementaires n'ont jamais utilisé leur pouvoir de saisir un tribunal³² en vue de protéger les intérêts des victimes présumées de discrimination³³. Les Avocats parlementaires manquent de notoriété au sein des minorités ethniques et religieuses. Les victimes de discrimination ont plutôt tendance à s'adresser à un avocat du barreau qu'aux Avocats parlementaires. Les minorités ethniques et religieuses sont également mal informées sur les pouvoirs des Avocats parlementaires. Certaines victimes pensent que les Avocats parlementaires ne défendraient pas leurs droits, mais ceux des députés.
53. L'ECRI constate que les Avocats parlementaires ne luttent toujours pas assez efficacement contre le racisme et la discrimination raciale (voir RPG n° 2 et § 24 de la RPG n° 7 de l'ECRI). Ils devraient notamment renforcer leurs contacts avec la société civile, plus particulièrement avec les ONG, mener des enquêtes efficaces, fournir une véritable aide et une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, et promouvoir la sensibilisation du grand public aux questions de discrimination³⁴.

³⁰ Pour la description des fonctions de cette institution voir §§ 37 et suiv. du troisième rapport de l'ECRI.

³¹ Centre moldave des droits de l'homme, Report on human rights observance in the Republic of Moldova in 2011, pp. 117 et suiv.

³² Articles 2 et 28 de la Loi n° 1349-XIII du 17 octobre 1997.

³³ CERD/C/MDA/CO/8-9, § 12; le rapport annuel 2011 cité à la note 31 ne contient également aucune trace d'une telle action.

³⁴ Dans ce contexte voir les communiqués de presse cités à la page 118, note 28 du Rapport des Avocats parlementaires sur l'observance des droits de l'homme en République de Moldova 2011.

54. Ceci nécessite également d'intervenir plus fermement dans le débat politique en condamnant toute remarque raciste et intolérante. Les Avocats parlementaires doivent notamment s'opposer publiquement à tout discours raciste ou discriminatoire des hauts représentants de l'Etat et des leaders politiques, des conseillers municipaux ainsi que des membres radicales des communautés religieuses (Principe 3 b, c, h, i, k de la GPR n° 2, Exposé des motifs relatif à la RPG n° 7, § 53)³⁵.

55. L'ECRI recommande aux Avocats parlementaires de soutenir plus efficacement les victimes du racisme et de la discrimination raciale notamment en usant de leur pouvoir de saisine des tribunaux pour des actions à visée stratégique.

56. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'augmenter le budget des Avocats parlementaires pour leur donner les ressources humaines et financières suffisantes pour mener des enquêtes rapides et efficaces dans le domaine du racisme et de la discrimination raciale.

57. Vu la situation actuelle, l'ECRI se réjouit de constater que les autorités moldaves ont inclus la réforme de l'institution de l'Ombudsman dans leur Stratégie pour la réforme du secteur de la justice 2011-2015.

58. Les autorités ont informé l'ECRI de l'existence d'un projet de loi concernant cette réforme qui prévoit notamment la nomination d'un seul Ombudsman, désigné par une majorité de 2/3 au Parlement et pourvu d'un mandat de 6 ans. Le projet de loi consacre l'indépendance, l'autonomie et l'immunité de l'Ombudsman ainsi que son interdiction de poursuivre une activité politique et d'être membre d'un parti politique³⁶. Le Comité parlementaire pour les droits de l'homme devra organiser un concours transparent pour la sélection des candidats.

59. Le projet de loi comprend également des dispositions relatives à la nomination de trois députés assistant l'Ombudsman et d'un directeur administratif (articles 11 et 26 de la loi révisée n° 1349 du 17 octobre 1997) qui nomme et licencie les employés de l'institution (y compris les employés de ses bureaux régionaux). Le budget séparé de l'institution devra être approuvé par le Parlement.

60. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 2 et des §§ 50-55 de l'Exposé de motifs relatif à sa Recommandation de politique générale n° 7 pour améliorer le projet de loi destiné à renforcer l'institution de l'Ombudsman et de l'adopter dans les meilleurs délais.

- *Le Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité*

61. La Loi sur la garantie de l'égalité adoptée le 25 mai 2012 prévoit aux articles 10 et suivants la création du Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité (le Conseil). Trois des cinq membres du Conseil doivent être issus de la société civile. Le Conseil a pour but d'assurer l'égalité et la protection contre la discrimination de toute personne qui se considère victime de discrimination.

62. Il examine la conformité de la législation actuelle avec les normes interdisant la discrimination et propose des modifications législatives. Il recueille des données sur la discrimination au niveau national. Il doit proposer aux autorités publiques

³⁵ Ceci concerne par exemple la décision de la municipalité de Codru de nommer une rue d'après Ion Antonescu.

³⁶ Ainsi le projet d'un nouvel article 59 de la Constitution.

des mesures pour la prévention et la lutte contre la discrimination ainsi que pour l'amélioration de leur comportement envers les personnes soumises à cette loi. Il contribue également à la sensibilisation de la société en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination (article 12 de la Loi).

63. En outre, le Conseil est compétent pour l'examen des plaintes déposées par des personnes qui se considèrent victimes de discrimination. Peuvent soumettre des plaintes également les syndicats et les organisations non-gouvernementales travaillant dans le domaine de la promotion ou la protection des droits de l'homme. Enfin, le Conseil peut mener des enquêtes de sa propre initiative (article 13 de la Loi).
64. L'ECRI se réjouit de la création de cette autorité spécialisée dans la lutte contre la discrimination. Elle estime cependant nécessaire que le nouveau Conseil se forge dès son installation un profil et une notoriété de défenseur indépendant des droits des victimes du racisme et de la discrimination raciale. Il faudra éviter que cette nouvelle institution subisse le même sort que l'institution des Avocats parlementaires. Il serait notamment souhaitable que le Conseil soit composé de personnes ayant une formation juridique, avec une expérience et une bonne connaissance de la lutte contre la discrimination.
65. Le Conseil devra également, dès que possible, choisir un nombre restreint de cas stratégiques de racisme et de discrimination raciale pour mener des enquêtes approfondies, prendre et publier des décisions de principe, proposer une sanction dissuasive des auteurs et assister les victimes en vue d'une réparation du dommage subi. Ces « actions judiciaires stratégiques » serviront, par le moyen d'une médiatisation adaptée, à établir la crédibilité de la nouvelle institution et à sensibiliser le grand public aux comportements discriminatoires. Le Conseil pourra également examiner, si une coopération avec l'Avocat parlementaire compétent est opportune en vue de faire usage du droit de saisir la justice qui n'est confié actuellement qu'aux Avocats parlementaires.
66. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de nommer au Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité des personnes ayant une grande expérience dans ce domaine.
67. L'ECRI recommande au Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité de se concentrer sur un nombre « d'actions judiciaires stratégiques » et d'en encourager une couverture adéquate par les médias.
68. Lors des débats sur l'adoption de la Loi concernant la garantie de l'égalité, d'importantes manifestations d'intolérance se sont développées au sein d'une partie de la population et ont été soutenues par certains leaders d'opinion. L'ECRI considère, qu'une des tâches importantes et prioritaires du Conseil sera de conduire une campagne de sensibilisation du grand public au droit fondamental de l'égalité et à l'importance de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Conseil devra publiquement condamner toute remarque discriminatoire dans le discours public et promouvoir la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
69. L'ECRI recommande au Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité de conduire une campagne de sensibilisation au droit fondamental de l'égalité et à l'importance de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

- *Interaction avec les groupes vulnérables*
70. En résumé, l'ECRI constate une méfiance considérable de la part des minorités ethniques et religieuses envers les autorités et un « sous-rapportage » important des cas de racisme et de discrimination raciale.
71. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'informer les groupes relevant du mandat de l'ECRI qui sont victimes du racisme et de la discrimination raciale de la législation et des organes mis en place pour la lutte contre le racisme (police, parquet, Avocats parlementaires, Conseil pour la prévention et le combat de la discrimination et pour la garantie de l'égalité) et de les encourager à s'adresser à ces organes. Elle recommande à ces derniers d'établir un contact régulier avec ces groupes, de prendre sérieusement en charge toute allégation de racisme et de discrimination raciale et de mener des enquêtes efficaces en vue d'une réparation et une sanction adéquates.

II. Discrimination dans divers domaines

Éducation

72. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'améliorer l'enseignement en langue officielle pour les enfants des minorités nationales et de laisser, dans les écoles minoritaires, suffisamment de place à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires. En outre, l'ECRI a recommandé d'inscrire ces mesures relatives à la scolarisation des enfants des minorités nationales, particulièrement les mesures de promotion de l'enseignement de la langue officielle, dans une démarche associant les minorités concernées et tenant compte de leurs intérêts.
73. L'ECRI se félicite des résultats positifs du projet pilote dans 19 écoles russophones d'enseigner, en langue officielle, d'autres matières comme par exemple la musique ou la géographie. Cette démarche va augmenter la motivation des minorités ethniques pour apprendre la langue officielle et améliorer les résultats de cet enseignement. Comme l'apprentissage de la langue officielle est essentiel pour que les minorités ethniques aient accès à toutes les sphères de la société³⁷, l'ECRI encourage les autorités à étendre rapidement cette pratique à d'autres écoles dispensant l'enseignement dans une des langues minoritaires.
74. En même temps, l'ECRI a été informée que l'enseignement de la langue officielle aux enfants des minorités ethniques souffre toujours de la présence de professeurs peu ou mal formés et que la rémunération des professeurs n'est pas suffisante dans ce domaine.
75. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour améliorer l'enseignement de la langue officielle aux minorités ethniques notamment en étendant l'enseignement en langue officielle à des matières comme la musique ou la géographie.
76. Sur recommandation de la Banque mondiale, les autorités moldaves sont en train de fermer et regrouper des écoles trop petites, surtout dans des zones rurales, pour réduire des coûts excessifs. L'ECRI a été informée que les minorités ethniques se sentent indirectement discriminées, car cette restructuration conduirait à la fermeture d'un nombre trop élevé d'écoles enseignant dans leurs langues par rapport aux écoles enseignant dans la langue officielle.

³⁷ Voir par exemple aux §§ 123 et suiv.

77. L'ECRI considère que, lorsque un regroupement d'écoles s'avère inévitable, les autorités devraient associer les minorités ethniques à la prise de décision et d'entreprendre les efforts nécessaires pour compenser ces fermetures.
78. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités moldaves de maintenir et de renforcer leurs efforts pour que les enfants roms suivent une scolarité plus poussée.
79. L'ECRI a été informée que d'importants efforts ont été entrepris par les autorités nationales et locales ainsi que par les communautés roms pour augmenter le taux de scolarisation des enfants roms. Néanmoins, il y a toujours un nombre important d'enfants roms qui ne suivent pas l'enseignement préscolaire et scolaire : selon une étude récente, le taux d'inscription des enfants Roms à l'enseignement préscolaire (âge de 3 à 6 ans) est seulement de 21 % (contre 79 % de la population globale) et le taux brut de scolarisation obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans n'atteint que 54 % (contre 90 % de la population globale)³⁸. D'autres enfants abandonnent l'école en cours d'année ou se contentent d'une formation scolaire élémentaire. Ainsi, environ 76 % des Roms n'ont une formation scolaire que de trois ou quatre ans. A Soroca, malgré la forte population rom et malgré les efforts entrepris, il n'y a plus qu'un seul enfant rom inscrit en 9^{ème} classe³⁹.
80. Ce problème est particulièrement grave, car il affecte durablement les perspectives de vie de la population rom avec son grand nombre d'enfants. L'ECRI est consciente qu'une multitude de raisons contribue à cet absentéisme et à l'abandon précoce de l'école⁴⁰. Elle considère néanmoins que les autorités devraient exploiter toutes les voies possibles pour convaincre les parents et les enfants roms de la nécessité absolue d'une formation scolaire avancée pour pouvoir pleinement profiter de toutes les possibilités de la vie. Ceci comprend notamment l'embauche de médiateurs communautaires⁴¹ et un bon investissement des parents roms dans les activités des écoles.
81. Pour bien préparer les enfants roms à l'école, il est nécessaire de tout faire pour qu'ils intègrent déjà les classes maternelles et d'y prévoir un enseignement efficace de leur future langue d'enseignement, notamment de la langue officielle. En outre, l'ECRI encourage les autorités à continuer et à élargir le recrutement de Roms au sein des maternelles et des écoles en tant qu'enseignants ou agents de service, notamment pour la cuisine ou le nettoyage. Ceci rendra les maternelles et les écoles plus accueillantes pour les enfants et les parents roms (voir § 4 de la RPG n° 13)⁴².
82. L'ECRI préconise également de prendre des mesures positives dans le domaine du travail pour aider le nombre, encore faible, de jeunes Roms qui ont terminé l'école, une formation professionnelle ou des études universitaires avec

³⁸ UNDP-WB-European Commission regional Roma survey 2011 on Moldova.

³⁹ Selon le UNDP-WB-European Commission regional Roma survey 2011 sur la Moldova uniquement 16 % des Roms (16-19 ans) suivent un enseignement secondaire supérieur (contre 78 % de la population globale).

⁴⁰ Voir CAHROM, Rapport thématique sur le décrochage et l'absentéisme scolaires chez les enfants roms, CAHROM (2012)6, pp. 23 et suiv.

⁴¹ Voir plus loin aux §§ 139 et suiv.

⁴² Pour plus de détails voir CAHROM, Rapport thématique sur le décrochage et l'absentéisme scolaires chez les enfants roms, CAHROM (2012)6, pp. 24 et suiv.

succès, notamment en favorisant leur recrutement dans le secteur public (§ 5 c et d de la Recommandation de politique générale n° 13)⁴³.

83. L'ECRI considère que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de scolariser l'ensemble des enfants roms dès l'âge de la maternelle et de les motiver pour suivre une scolarité beaucoup plus complète qu'auparavant.
84. L'ECRI a été informée par les autorités de l'existence d'une ségrégation des enfants roms dans les écoles par la mise en place de classes pour les Roms dans lesquelles le taux d'enfants roms atteint les 100 %. L'ECRI a également été informée qu'une partie des professeurs et des directeurs d'écoles est catégoriquement opposée à ce que des enfants roms fassent leurs études scolaires parmi les autres élèves. Ils prétendent que les enfants roms seraient d'un faible niveau, mal organisés, très souvent absents et qu'ils déstabiliseraient les autres enfants. Il leur fallait, disent-ils, un programme spécial « plus facile » qui « leur donnera une compétence basique en l'écriture, la lecture et comment compter de l'argent ».
85. L'ECRI attire l'attention des autorités sur les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui a constaté une violation de l'article 14 CEDH relatif à la discrimination combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 dans des circonstances pareilles. En effet, selon la Cour, une telle différence de traitement entre les enfants roms et les enfants non roms ne repose pas sur une justification objective et raisonnable voire qu'il n'existe pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre⁴⁴. En tant que de besoin, les autorités devront utiliser la voie disciplinaire pour mettre fin à de telles pratiques et à de tels propos inadmissibles.
86. En ce qui concerne les possibles mesures pour éviter la ségrégation scolaire, l'ECRI renvoie à l'étude récente du Comité ad hoc d'experts sur les questions roms (CAHROM) concernant l'éducation inclusive des enfants roms⁴⁵.
87. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mettre fin à toute ségrégation scolaire d'enfants roms et de s'assurer que les cas de discrimination envers les Roms soient poursuivis et punis (§ 4 de la Recommandation de politique générale n° 13).

Emploi

88. L'ECRI a été informée que, en raison du faible taux de chômage (environ 4 %), les immigrés et les membres des minorités ethniques trouvent assez facilement un travail en Moldova.
89. Il en va tout autrement pour les Roms. Le premier obstacle qu'ils rencontrent, est leur faible niveau d'éducation. Les changements sur le marché de travail ont fait disparaître certains métiers traditionnellement exercés par des Roms.

⁴³ Ils pourront également servir de modèle de réussite, en vue de convaincre les enfants et parents roms des effets positifs d'une meilleure formation. Voir aussi CAHROM, Rapport thématique sur le décrochage et l'absentéisme scolaires chez les enfants roms, CAHROM (2012)6, pp. 23 et suiv.

⁴⁴ D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, 13 novembre 2007, §§ 207 et suiv.; Sampanis et autres c. Grèce, n° 32526/05, 5 juin 2008, §§ 84 et suiv.; Orsus et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010, §§ 156 et suiv. ; Horváth et Kiss c. Hongrie, no. 11146/11, 29 January 2013, §§ 101 et suiv.

⁴⁵ CAHROM, Rapport thématique sur l'éducation inclusive des enfants roms versus écoles spéciales, CAHROM (2012)18, pp. 71 et suiv.

Certaines femmes roms ne peuvent pas aller travailler, car elles doivent garder leurs enfants quand ils ne sont pas admis dans les écoles maternelles⁴⁶.

90. En outre, les Roms se voient confrontés à des forts préjugés. Une étude récente révèle que seulement 46 % des 1 200 personnes interrogées accepteraient d'avoir une personne rom comme collègue de travail⁴⁷. Un jeune Rom ayant terminé des études universitaires se voyait refuser un poste dans un ministère dès lors qu'il indiquait son origine rom, alors qu'il a pu être embauché lorsqu'il n'indiquait plus son origine dans le dossier de candidature.
91. De leur côté, les administrations disent avoir du mal à trouver des Roms qualifiés pour recruter des médiateurs ou des enseignants.
92. L'ECRI encourage les autorités à réaliser l'objectif n° 15 de leur Plan d'action pour soutenir le groupe ethnique des Roms dans la République de Moldova 2011-2015 (désormais Plan d'action en faveur les Roms) qui prévoit d'augmenter le nombre de Roms, plus particulièrement de femmes roms, employés dans l'administration publique (§ 5 c, d de la RPG n° 13)⁴⁸.
93. Aux objectifs n° 8 et 9 ce Plan d'action prévoit également d'augmenter le taux d'emploi parmi les Roms. Les actions n° 28-39 du Plan visent à atteindre ces objectifs. Elles prévoient notamment d'augmenter le nombre de Roms inscrites auprès des agences pour l'emploi, d'établir une coopération de l'Agence nationale pour l'emploi avec la société civile rom, d'effectuer des formations professionnelles, des stages dans le secteur public pour les jeunes Roms, la promotion du travail saisonnier auprès les Roms, et du soutien pour la création et le développement de commerces.
94. L'ECRI recommande aux autorités d'attribuer les moyens financiers et humains nécessaires pour la mise en œuvre des actions n° 28-39 du Plan d'action en faveur les Roms.

Logement

95. Les Roms, mais aussi les immigrants, ont du mal à trouver des logements décentes. L'ECRI a été informée de l'existence d'un nombre considérable de bidonvilles habités par des Roms dans les zones rurales de Moldova.
96. Tout en étant consciente de la situation économique difficile en Moldova, l'ECRI encourage les autorités à mettre rapidement en œuvre l'objectif n° 19 de leur Plan d'action en faveur les Roms visant à améliorer leurs conditions de logement. L'ECRI invite les autorités à s'inspirer des bonnes pratiques, en combinant par exemple des fonds locaux, régionaux, nationaux et européens pour accorder des microcrédits aux Roms souhaitant entreprendre eux-mêmes des travaux de construction ou de rénovation de logements. Les pouvoirs locaux ne devront pas nécessairement contribuer financièrement, mais ils pourront les aider en leur offrant des parcelles de terrain, en leur mettant gratuitement à disposition du matériel de construction, en facilitant l'accès aux permis de construire et aux documents prouvant la propriété ou en entreprenant des projets de construction dans le cadre de leurs programmes

⁴⁶ Voir § 81.

⁴⁷ Soros Foundation-Moldova, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study, janvier 2011, pp. 7, 11, 25 et 44.

⁴⁸ Voir § 142.

généraux de protection sociale⁴⁹. En même temps, cette activité pourrait avoir un impact économique positif.

97. L'ECRI a également été informée d'une discrimination existante envers une communauté rom par un fournisseur d'accès à Internet qui reliait toutes les maisons d'une commune à Internet à l'exception des habitations des Roms. Une fonctionnaire chargée de combattre le racisme soutenait ce comportement car « il serait connu que les Roms ne paient pas leurs factures »⁵⁰.

98. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'aider les minorités ethniques et religieuses à améliorer leurs conditions de logement en s'inspirant des bonnes pratiques collectées par le CAHROM.

Santé

99. Dans le cadre d'une étude récente, 31 % des répondants ont indiqué avoir été victimes d'une violation de leur droit à la santé au cours des trois dernières années. Un nombre considérable de ces personnes évitent de fréquenter les centres de santé publics par crainte d'être victime de discrimination⁵¹. L'ECRI a été informée que les personnes appartenant aux différentes minorités ethniques et religieuses se heurtent à des réticences de la part du personnel des hôpitaux et des centres de santé publics, notamment quand elles ne maîtrisent pas la langue officielle. Elles sont également en butte à la corruption qui est toujours présente dans ces administrations et doivent payer des pots-de-vin pour accéder aux droits que la loi pourtant leur reconnaît.

100. L'ECRI se félicite que le ministère de la Santé se soit fixé l'objectif de réduire le fossé qui existe entre Roms et non-Roms pour l'espérance de vie (composante de l'indice de développement humain). Dans ce cadre, le Ministère conduit notamment une étude sur l'état de santé et les besoins des Roms et a créé des équipes mobiles qui se déplacent pour satisfaire les besoins de soins de santé des communautés roms.

101. L'ECRI recommande aux autorités de sanctionner toute attitude discriminatoire ainsi que la corruption qui sévit dans les services publics de la santé.

Accès aux services

102. Par la Loi n° 123 du 18 juin 2010 un système intégré de services sociaux a été créé, dont peuvent bénéficier les personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses⁵². La loi s'applique notamment aux citoyens étrangers, aux réfugiés et aux apatrides (article 5 a de la Loi sur les services sociaux) et leur donne le droit de demander des prestations sociales (article 14 (1) de la Loi).

⁴⁹ CAHROM, Rapport thématique relatif au logement social pour les Roms, CAHROM (2012)8, pp. 32 et suiv.

⁵⁰ Voir au sujet de l'obligation de branchement des logements aux infrastructures les décisions du Comité européen des droits sociaux, *European Roma Rights Centre c. Portugal*, n° 61/2010, 30 juin 2011, § 31 et suiv.; *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France*, n° 64/2011, 24 janvier 2012, § 128 et suiv.

⁵¹ Voir *Soros Foundation-Moldova, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study*, janvier 2011, p. 8.

⁵² Voir *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Observations finales, République de Moldova*, 6 avril 2011, CERD/C/MDA/CO/8-9, §§ 4c) et 4d).

III. Climat de l'opinion, discours public et leaders d'opinion

103. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de sensibiliser le grand public et les médias au problème du racisme et de l'intolérance en Moldova. Elle a également recommandé aux partis politiques de s'élever fermement contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie.
104. L'ECRI se félicite de l'article 3 (5) de la Loi n° 64 du 23 avril 2010 sur la liberté d'expression stipulant que la liberté d'expression ne couvre pas des propos incitant à la haine ou à la violence. L'ECRI se réjouit également du fait que, selon une étude récente, 78 % des Moldaves considèrent que la discrimination est un sujet important et 2/3 sont d'avis que le racisme doit être sanctionné⁵³.
105. Il a été porté à la connaissance de L'ECRI que les médias ont appris à faire preuve de plus de neutralité. En 2012, le Conseil de coordination de l'audiovisuel a reçu deux plaintes pour violation du Code moldave de journalisme, qui demande aux journalistes de s'abstenir de toute discrimination en raison notamment du sexe, de l'origine ethnique, la religion et l'orientation sexuelle⁵⁴. Les deux plaintes ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable.
106. Cependant, des attitudes intolérantes et racistes sont très largement présentes au sein de la population envers les musulmans, les personnes noires et les Roms. Ainsi, l'ECRI a été alertée de l'existence de discours de haine et d'attitudes intolérantes, par exemple lors de l'enregistrement d'une communauté musulmane⁵⁵ et lors des discussions autour de l'adoption de la Loi sur la garantie de l'égalité. L'ECRI déplore que de tels propos émanent de certains fonctionnaires et hommes politiques hautement placés.
107. Lorsque John Onoje, un activiste noir s'est présenté aux élections présidentielles, l'ancien Président de Moldova et chef du Parti communiste, Vladimir Voronin, déclarait publiquement que John Onoje serait « un noir, qui était descendu d'un arbre ». Une NGO qui a porté plainte au parquet a obtenu une réponse évasive, alors que même l'actuelle version de l'article 176 du Code pénal semble rendre punissable de tels propos.
108. L'ECRI a appris que d'autres hommes politiques ayant de très hautes responsabilités ont déclaré lors des discussions sur l'adoption de la Loi relative à l'égalité des chances qu'ils ne la soutenaient pas dans le but de leur réélection et qu'ils allaient uniquement voter pour, car l'Union Européenne le voulait. Cette attitude semble d'autant plus incohérente que l'étude citée ci-dessus a démontré qu'une grande majorité de la population est favorable à la sanction des discriminations.
109. Des propos anti-roms émanant d'autres hommes politiques ont été diffusés par la télévision sans commentaire éditorial, sans effort de distanciation ou de contextualisation⁵⁶.

⁵³ Voir § 4; Soros Foundation-Moldova, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study, janvier 2011, p. 9.

⁵⁴ Une de ces plaintes concernait l'énonciation de l'origine ethnique d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime. Pour la situation jusqu'à 2009 voir Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième avis sur la Moldova, adopté le 26 juin 2009 ACFC/OP/III(2009)003, § 85.

⁵⁵ Voir plus loin au § 117.

⁵⁶ Annexe 2 à la lettre du Commissaire aux droits de l'homme du CdE au Président de la Moldova du 21 décembre 2011, CommDH(2012)3.

110. L'ECRI rappelle que les hommes politiques et les fonctionnaires doivent servir de modèle en respectant et renforçant le droit fondamental de l'égalité garanti par la Convention des droits de l'homme et par l'article 16 de la Constitution moldave.
111. L'ECRI considère que les autorités moldaves et notamment les plus hauts représentants de l'Etat devraient publiquement promouvoir la tolérance envers toutes les minorités ethniques et religieuses et condamner publiquement tout discours discriminatoire.
112. Dans le contexte du climat d'opinion, il faut mentionner en particulier le rôle important de l'Église orthodoxe de Moldova⁵⁷ au sein de la société. L'ECRI a été informée qu'elle a notamment fait usage de son influence politique considérable lors des discussions sur la Loi concernant l'égalité des chances. L'attitude qui n'est pas toujours tolérante de certains de ces membres est illustrée par la dégradation d'une menorah et son remplacement par une croix lors de la fête de Hanoukka à Chisinau le 13 décembre 2009 par une centaine de chrétiens menés par le prêtre orthodoxe Anatol Cibric⁵⁸.
113. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'initier et d'animer un dialogue interreligieux en vue de promouvoir la tolérance entre et envers les différents groupes religieux en Moldova.

IV. Violence raciste

114. Fort heureusement, le niveau de violence raciste en Moldova reste relativement bas. Néanmoins, des attaques violentes notamment à l'encontre des personnes noires, des membres des groupes religieux minoritaires et des objets sacrés juifs se produisent régulièrement. Il faut également mentionner l'existence d'autres actes d'intimidation à l'encontre de minorités religieuses.
115. L'ECRI a été informée qu'après l'attaque physique à motivation raciste d'une personne nigérienne par quatre personnes en septembre 2011, un des auteurs seulement a été puni d'une amende de 200 Leu pour hooliganisme mineur sur la base du Code des contraventions. Les coups et blessures à l'encontre d'un jeune français entraînant une fracture d'un bras en 2012 ont été retenus comme simple infraction, alors qu'il y avait des indices clairs quant à la motivation raciste. Bien que la police fût présente lors de la dégradation de la menorah le 13 décembre 2009 à Chisinau⁵⁹, elle n'est pas intervenue. Anatol Cibric a seulement été sanctionné par une amende sur la base de l'article 54 du Code des contraventions⁶⁰.
116. Les cimetières juifs sont la cible d'attaques multiples. Les témoins de Jéhovah ont dénombré 23 attaques en 2009 et 22 attaques en 2012. Sur un nombre considérable de ces incidents, la police n'a entrepris aucune enquête.
117. Lors de l'enregistrement d'une communauté musulmane au Ministère de la justice, certains de ses membres ont reçu des menaces anonymes. Certains ont été convoqués devant leur municipalité pour obtenir des explications. Le parquet n'a donné aucune suite à la plainte déposée par la communauté. Le sérieux de ces menaces est illustré par le fait que même le Ministre de justice

⁵⁷ Elle est rattachée au Patriarcat de Moscou et de toute la Russie. A côté il existe la Métropole orthodoxe de Bessarabie qui a été établie par le Patriarcat de toute la Roumanie.

⁵⁸ Voir aussi au § 115. Pour d'autres incidents et plus de détails voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Additif, Mission en République de Moldova, A/HRC/19/60/Add.2, §§ 35 et suiv.

⁵⁹ Voir au § 112.

⁶⁰ Promo-Lex, Rapport, Droits de l'homme en Moldova, Rétrospective sur les années 2009-2010, p. 449.

de l'époque responsable de l'enregistrement se voyait personnellement menacé par un petit groupe de manifestants qui s'était réuni devant le domicile privé du Ministre⁶¹.

118. L'ECRI est préoccupée par la réponse totalement insuffisante de la part de la police et de la justice face à ces incidents et autres attaques qui n'affectent pas uniquement les victimes directes, mais qui provoquent un sentiment de menace et d'angoisse auprès de groupes entiers dont les victimes font partie.
119. L'ECRI recommande aux forces de l'ordre et à la justice de veiller à ce que le droit pénal soit effectivement appliqué face à tous les cas de violence motivée par le racisme à l'encontre de personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse.

V. Groupes vulnérables/cibles

Minorités ethniques

120. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités (i) d'offrir, à ceux qui le souhaitent, davantage de possibilités d'apprendre la langue officielle, (ii) de préserver les cultures et les langues minoritaires et (iii) de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Certains de ces thèmes ont été abordés plus haut⁶². En outre, l'ECRI considère que la plupart des questions qui se posent dans ce domaine sont traitées in extenso par deux autres mécanismes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe, à savoir ceux créés en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, l'ECRI se concentrera sur les allégations de discrimination ethnique, autrement dit les plaintes au terme desquelles certains individus auraient moins de droits en raison de leur origine ethnique ou leur langue.
121. L'ECRI a été informée que la situation des minorités ethniques reste bonne dans l'ensemble en Moldova. Les représentants de leurs associations apprécient le travail du Bureau des relations interethniques (BRI) chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de relations interethniques et de coopérer avec la société civile sur ce point.
122. L'ECRI est néanmoins préoccupée par la sous-représentation des minorités ethniques, notamment des Roms, dans le secteur public. Ceci ne concerne pas uniquement le Parlement et les autres organes élus, mais aussi l'administration, alors que l'article 24 de la Loi n° 382 du 28 août 2001 donne aux minorités ethniques le droit à une représentation proportionnelle dans les organes exécutifs et dans le système judiciaire.
123. Les autorités ont précisé à l'ECRI que toute personne disposant de la nationalité moldave peut être nommée à un poste dans la fonction publique. Néanmoins, la maîtrise de la langue officielle de l'Etat et des langues officielles de communication interethnique parlées dans le territoire est une des conditions pour obtenir un tel poste (Article 27 (1) b de la Loi n° 158-XVI du 4 juillet 2008).
124. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles sont, avec le soutien financier de l'OSCE, en train de réaliser un projet pour l'intégration linguistique des minorités ethniques. L'ECRI encourage les autorités à élargir leur action dans

⁶¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Additif, Mission en République de Moldova, A/HRC/19/60/Add.2, § 40.

⁶² Voir aux §§ 6, 73 et suiv.

ce domaine par d'autres mesures efficaces, comme par exemple le recrutement préférentiel de personnes issues des minorités ethniques, en vue de la réalisation de la représentation proportionnelle des minorités ethniques dans les instances publiques⁶³.

125. Afin de réaliser la représentation proportionnelle des minorités ethniques dans les organes exécutifs et dans le système judiciaire prévue à l'article 24 de la Loi n° 382 du 28 août 2001, l'ECRI recommande aux autorités moldaves le recrutement de candidats issus des minorités sous-représentées dans les services publics et de continuer à leur proposer des mesures de soutien linguistique pour qu'ils acquièrent le niveau requis de maîtrise de la langue officielle⁶⁴.

- *Roms*

126. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de dûment appliquer le Plan d'action en faveur des Roms (2007-2010), de lutter contre la discrimination raciale à l'égard des Roms et de prendre des mesures pour aider les membres des communautés roms à trouver un emploi.

127. L'ECRI a été informée que les Roms moldaves continuent d'être particulièrement victimes de racisme et de discrimination raciale. Lors d'une étude récente, moins de la moitié des personnes interrogées ont déclaré qu'elles accepteraient une personne rom comme voisin, ami ou collègue de travail. Cette fracture sociale énorme est surtout due aux préjugés : 2/3 des répondants considèrent que la plupart des Roms seraient des menteurs et prêts à arnaquer les autres, que la plupart des enfants roms seraient des mendiants et des pickpockets et que la plupart des femmes roms étaient des voyantes pouvant maudire une personne qui ne leur donnait pas d'argent. Les Roms sont victimes de la discrimination notamment sur leur lieu de travail, dans le système éducatif et aux services de soins⁶⁵.

128. Il a été révélé à l'ECRI, qu'un sondage faisait récemment apparaître que 62 % des Roms ont indiqué qu'un membre de leur famille s'était couché en ayant eu faim deux ou trois fois durant le dernier mois (contre 9 % de la population globale). 30 % des Roms en Moldova vivent dans des logements se trouvant dans un état de grand délabrement. Les dizaines de bidonvilles habités par les Roms dans les zones rurales sont caractérisés par un état de sous-développement extrême en ce qui concerne l'infrastructure et souffrent de la distance qui les sépare du siège des autorités responsables. En 2007, 31 % des Roms ne savaient ni écrire ni lire ; seul 6 % étaient titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (contre 39 % des non-Roms). Beaucoup de Roms sont obligés de travailler dans les circuits de l'économie parallèle, d'être entrepreneurs ou d'émigrer pour trouver du travail, car ils sont soumis à des discriminations sur le marché du travail en Moldova⁶⁶.

129. L'ECRI avait déjà souligné dans son troisième rapport que le Plan d'action en faveur des Roms 2007-2010 comportait d'importantes lacunes. Ainsi, il ne traitait pas de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; par ailleurs, aucun fonds n'était alloué à ce plan. En dépit de la recommandation faite au

⁶³ Voir également § 142.

⁶⁴ Voir l'objectif N° 4 du Plan d'action sur le respect des engagements de la République de la Moldavie vers le Conseil de l'Europe et le Programme d'activités du gouvernement de la République de Moldavie «Intégration européenne: la liberté, la démocratie, le bien-être" 2009-2013, p. 34 sur les activités en vue de l'intégration des minorités nationales.

⁶⁵ UNDP-WB-European Commission regional Roma survey 2011 on Moldova.

⁶⁶ Pour plus de données voir UNDP-WB-European Commission regional Roma survey 2011 on Moldova.

§ 67 du troisième rapport, le nouveau Plan d'action en faveur des Roms pour la période 2011-2015⁶⁷ ne prévoit, une fois encore, pratiquement aucun financement spécifique. Les 101 mesures du Plan doivent être financées par les budgets existants. Suite notamment à l'intervention du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le gouvernement a indiqué son intention de prévoir les fonds nécessaires pour la mise en œuvre du Plan au Cadre de dépenses à moyen terme.

130. Le Plan d'action en faveur des Roms a été amendé début 2012. 462 000 Leu - équivalent à environ 30 000 euros - ont été mis à disposition pour embaucher un premier groupe de 15 médiateurs en 2013 avec pour tâche de faciliter l'accès des communautés roms aux différents services publics⁶⁸. L'ECRI se félicite de l'annonce par les autorités d'engager une deuxième étape prévoyant 33 médiateurs de plus moyennant un budget supplémentaire d'environ un million de Leu (environ 60 000 euros). Les autorités estiment raisonnable de compter un médiateur pour 150 Roms. L'ECRI prend également note que le BRI, qui est chargé de la mise en œuvre du Plan, a réuni un groupe de travail interministériel et tenu trois réunions de travail au cours de l'année 2012. Il a donné la priorité à trois secteurs du Plan d'action: l'éducation, la santé et les médiateurs. Le BRI a notamment entrepris des actions en vue de convaincre les autorités régionales et locales d'élaborer leurs propres plans d'action. Une cartographie des communautés roms est en cours d'élaboration. Des équipes mobiles médicales se déplacent pour fournir aux familles roms des soins de santé et des unités mobiles d'état civil pour leur faciliter l'accès aux documents d'identité. La délivrance des documents d'identité a été rendue gratuite pour les Roms pendant une période de plusieurs mois⁶⁹.
131. L'ECRI considère que ces efforts ne sont pas suffisants pour assurer une mise en pratique efficace du plan, à tout le moins dans les trois secteurs prioritaires.
132. Ces considérations concernent d'abord l'absence d'outils statistiques fiables et réguliers permettant une évaluation des politiques menées. Il existe déjà une incertitude étonnante quant au nombre des Roms vivant en Moldova. Pendant la visite de l'ECRI en Moldova, les autorités ont chiffré ce nombre entre 12 000 (dernier recensement en 2004) et 150 000 (BRI) et la société civile avance un chiffre de plus de 200 000 Roms. Une évaluation des besoins financiers et de l'état de la mise en œuvre du Plan d'action ne sera pas possible tant que la cartographie des communautés roms ne sera pas terminée. Il sera notamment important qu'elle aboutisse à une estimation consensuelle entre les services publics et les représentants des Roms du véritable nombre de ces derniers en Moldova.
133. De même, des données devraient être collectées et publiées concernant les indicateurs contenus dans le Plan d'action pour mesurer l'efficacité des actions entreprises au moins dans les trois secteurs prioritaires, comme par exemple le nombre de visites effectuées par les équipes mobiles et leurs résultats, le nombre de documents d'identité émis et le nombre et la nature des soins médicaux effectués.

⁶⁷ Plan d'action pour supporter le groupe ethnique des Roms en la République de Moldova 2011-2015, Décision gouvernementale n° 494 du 8 juillet 2011.

⁶⁸ Des médiateurs communautaires travaillant dans environ 25 communes ont été financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'OSCE contribue également au financement des mesures prévues par le Plan d'action.

⁶⁹ Voir CAHROM, Rapport de synthèse sur le Rôle du pouvoir central et des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des politiques d'intégration des Roms, CAHROM (2012)7, pp. 12 et suiv.

134. Alors que le plan d'action prévoit la publication de rapports annuels évaluant sa mise en œuvre, aucun rapport n'avait été publié lors de la visite de contact de l'ECRI au mois de novembre 2012. L'ECRI se félicite que les autorités aient publié le rapport pour 2012 en réponse à cette visite.
135. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mener rapidement à bien la cartographie des communautés roms et d'y associer des représentants roms. Elle leur recommande également de collecter et publier les données relatives aux indicateurs nécessaires pour l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action.
136. L'ECRI recommande par ailleurs au gouvernement de donner plus de poids à la réalisation du Plan d'action en faveur des Roms. Le Bureau des relations interethniques et le groupe de travail interministériel devraient élargir leur action et s'attaquer notamment à la réalisation de l'objectif n° 19 du plan qui prévoit d'améliorer les conditions de logement des Roms. C'est pourquoi les Ministères compétents pour les finances et les infrastructures devraient rejoindre le groupe de travail interministériel.
137. Des ressources financières et en personnel plus importantes devraient être dégagées pour la réalisation des actions inscrites au Plan d'action, notamment dans les domaines du logement et de l'emploi.
138. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de s'attaquer successivement à tous les domaines du Plan d'action en faveur des Roms et d'augmenter les ressources financières et en personnel pour la réalisation du Plan d'action.
139. Un outil précieux pour la mise en œuvre du Plan d'action sera le travail des médiateurs communautaires qui débutera en 2013. L'ECRI considère qu'une grande partie des problèmes des Roms est due au fait que ceux-ci ignorent les démarches à entreprendre pour améliorer leur situation et la procédure à suivre pour adresser correctement leur demandes aux administrations. D'un autre côté, les services publics ne connaissent pas le mode de vie, les attentes et les habitudes des Roms. Une des tâches prioritaires des médiateurs communautaires devrait donc être de promouvoir la compréhension mutuelle. Ils devraient également contribuer à expliquer aux Roms l'importance d'une bonne formation scolaire et professionnelle.
140. Les administrations devraient fournir toute leur aide aux médiateurs pour qu'ils réussissent dès le départ à faire accéder les Roms aux services dont ils ont besoin. De rapides succès de l'intervention des médiateurs seront également nécessaires pour donner de la crédibilité à cette nouvelle institution, tant envers les Roms qu'envers les agents publics. En outre, la réussite professionnelle des médiateurs pourra servir comme modèle motivant d'autres Roms à entreprendre des efforts en vue d'une meilleure réussite sociale⁷⁰.
141. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de fournir toute leur aide aux médiateurs lors de leur prise de fonction afin qu'ils réussissent dès le départ à faire accéder les Roms aux services dont ils ont besoin. Les services compétents devraient notamment contribuer à ce que les demandes et dossiers déposés avec l'aide des médiateurs aboutissent. Ceci permettra aux médiateurs d'acquies rapidement de la crédibilité et de servir de modèle aux Roms.
142. Pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action et pour permettre aux Roms de créer des modèles de réussite professionnelle, il conviendra également donner

⁷⁰ L'ECRI se félicite dans ce contexte de la réalisation par le BRI de l'exposition « Les personnalités roms célèbres en République de Moldova » et du fait que le Premier Ministre ait visité cette exposition.

une grande priorité aux objectifs n° 15 et 16 du Plan d'action. Il y est prévu d'augmenter le nombre de Roms employés dans les services publics, notamment au sein des services de police. Il sera utile de réaliser cet objectif prioritairement au sein des services centraux, régionaux et locaux impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'action.

143. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de recruter rapidement des fonctionnaires d'origine rom pour les administrations clés pour la mise en œuvre du Plan d'action en faveur des Roms⁷¹.
144. L'ECRI recommande aux autorités d'entreprendre des mesures en vue d'améliorer l'image des Roms en mettant en avant des exemples positifs de réussite de Roms par exemple dans le domaine professionnel et culturel.

Minorités religieuses

145. Dans son troisième rapport, l'ECRI a adressé un certain nombre de recommandations concernant (i) l'exercice de la liberté de religion et l'enregistrement des groupes religieux minoritaires, (ii) les obstacles auxquels les communautés musulmanes se heurtaient quand ils souhaitaient pratiquer leur religion, (iii) la formation des représentants des forces de l'ordre en matière de législation concernant les cultes religieux, (iv) la lutte effective contre les manifestations d'intolérance religieuse et (v) la restitution des biens religieux confisqués.
146. L'ECRI a été informée que la situation de certains groupes religieux minoritaires s'est nettement améliorée depuis la publication du dernier rapport. L'ECRI se félicite dès lors que les autorités moldaves ont enregistré la grande majorité des groupes religieux minoritaires ayant déposé une demande d'enregistrement⁷². En 2011, malgré une pression forte de la part du grand public, la première communauté musulmane a été enregistrée⁷³. Les autorités ont informé l'ECRI que le dernier refus d'enregistrement date de 2010.
147. Suite à la décision de la CEDH dans l'affaire *Masaev c. Moldova*⁷⁴ le code des contraventions a été amendé et les autorités n'infligent plus d'amendes administratives aux membres de groupes religieux minoritaires non enregistrés lorsqu'ils pratiquent leur religion.
148. Cependant, certains groupes religieux minoritaires continuent de rencontrer des problèmes lors de l'enregistrement de leur communauté religieuse. Les formalités requises sont toujours assez lourdes. L'enregistrement de la Ligue islamique a été contesté devant le tribunal. Le Premier Ministre avait promis, sous la pression publique, de reconsidérer son enregistrement. Le recours contre l'enregistrement a finalement été rejeté en deuxième instance.

⁷¹ Voir également dessus au § 125.

⁷² La Moldova a été condamnée de façon répétée par la CEDH pour avoir refusé l'enregistrement de communautés religieuses : *Biserica adevarat ortodoxa din Moldova et autres c. Moldova*, no. 952/03, 27 février 2007 ; *Fusu arcadie et autres c. Moldova*, No. 22218/06, 17 juillet 2012.

⁷³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Additif, Mission en République de Moldova, A/HRC/19/60/Add.2, § 55.

⁷⁴ *Masaev c. Moldova*, no. 6303/05, 12 May 2009; la Cour avait retenu une violation de l'article 9 CEDH, car les autorités avaient infligé une amende au plaignant musulman pour avoir pratiqué sa religion non reconnue par l'Etat priait avec un groupe d'autres musulmans dans un local privé, à savoir une maison louée par une organisation non gouvernementale.

149. L'article 19 (1) d de la Loi n° 125 du 11 mai 2007 sur la liberté de conscience, de pensée et de religion exige pour l'enregistrement d'une communauté religieuse la signature de 100 citoyens moldaves. Cette disposition est clairement discriminatoire envers les étrangers.
150. L'article 54 (4) du Code des contraventions contient également une règle paraissant discriminatoire en disposant qu'est passible d'une amende l'activité religieuse seul des citoyens étrangers dans les lieux publics sans en avoir informé la mairie de la commune.
151. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'abroger les dispositions discriminatoires contenues à l'article 19 (1) d de la Loi sur la liberté de conscience, de pensée et de religion et à l'article 54 (4) du Code des contraventions.
152. Dans ce contexte, il a été signalé à l'ECRI qu'en décembre 2012 les autorités municipales de Chisinau n'ont pas donné l'autorisation à la communauté juive de Moldova d'installer la menorah au Théâtre Tchekhov, l'endroit de l'ancienne synagogue.
153. En 2012, lors de la prière d'un groupe musulman, l'identité des participants a été contrôlée. Certains médias font passer le message que l'islam serait une religion extrémiste.
154. Vu l'atmosphère globale, les communautés musulmanes n'ont pas encore osé entreprendre des démarches en vue de la construction d'un lieu de prière. Les Témoins de Jéhovah rencontrent également des problèmes dans ce domaine. La restitution des biens confisqués de plusieurs communautés religieuses reste également une question non résolue⁷⁵.
155. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'éliminer les obstacles subsistants au libre exercice de la religion par les groupes religieux minoritaires notamment en ce qui concerne leur enregistrement, la construction de lieux de culte et la restitution des biens confisqués.

VI. Comportement des représentants de la loi

156. Dans son troisième rapport, l'ECRI avait recommandé (i) de prendre des mesures complémentaires pour mettre un terme à toutes les formes de comportement abusif à motivation raciste de la police et de créer un organe indépendant de la police et du parquet, qui serait chargé d'enquêter sur les cas présumés de discrimination raciale, (ii) d'interdire le profilage racial par la police et (iii) d'allouer les ressources nécessaires pour permettre aux représentants des forces de l'ordre d'opérer dans le plein respect des droits de l'homme, ce qui suppose au préalable d'améliorer leur formation aux droits de l'homme et de les sensibiliser aux questions de racisme et de discrimination raciale.
157. Malgré les efforts entrepris par les autorités en matière de formation des agents de police⁷⁶, l'ECRI a été alertée sur le fait qu'il subsiste un nombre important de cas de comportements abusifs de la part de la police. 2/3 des personnes interrogées dans le cadre d'une étude déjà citée ont répondu de ne pas avoir confiance en la police. 34 % ont indiqué qu'ils évitaient le contact avec la police par peur d'être victime d'une discrimination. 11 % disaient avoir été

⁷⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Additif, Mission en République de Moldova, A/HRC/19/60/Add.2, §63.

⁷⁶ Voir aux §§ 38 et suiv.

personnellement victime d'une discrimination de la part de la police au cours des trois dernières années⁷⁷.

158. La petite communauté noire continue d'être la cible d'un nombre considérable de discriminations de la part de la police. Dans le cadre d'un profilage racial, les personnes noires sont soumises plus fréquemment aux contrôles d'identité que le reste de la population. Elles sont également exposées au harcèlement et à des remarques déplacées de la part de la police. Ainsi un membre de ce groupe s'est vu poser la question comment il avait pu acheter ses papiers d'identité moldaves. Différents comportements abusifs de la part de la police envers des groupes religieux minoritaires ont été cités plus haut. Les Roms rencontrent également de tels abus⁷⁸.
159. Vu cette situation, l'ECRI n'est pas en mesure de conclure que la formation a eu le résultat attendu.
160. L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leur action en vue de former les représentants de la loi au respect des droits de l'homme et de sanctionner tout comportement raciste et toute discrimination raciale.
161. L'ECRI a été informée par les autorités que la direction d'investigation et de sécurité interne du Ministère de l'intérieur est exclusivement chargée d'examiner le comportement des fonctionnaires relevant de son domaine de compétence et d'enquêter sur toutes les allégations de discrimination.
162. La direction du Ministère de l'intérieur chargée d'enquêter sur les allégations de discrimination de la part d'agents de police manque de l'indépendance dont un tel organe devrait être pourvu (§ 10 de la RPG n° 11). Les minorités ethniques et religieuses, dont les membres sont régulièrement victime d'abus de la police ne semblent pas être informées de l'existence du service du Ministère de l'intérieur en charge des enquêtes. Ce service ne s'est apparemment pas encore autosaisi lors de comportements abusifs.
163. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de rendre indépendant le service d'enquête sur les abus de la police, de lui ordonner de mener d'office des enquêtes approfondies sur tout soupçon d'un tel abus pour en assurer une sanction adéquate et d'informer les groupes vulnérables de l'existence de ce service d'enquête.
164. L'ECRI se félicite que les autorités aient intégré quelques représentants de la communauté rom dans les forces de police en tant qu'auxiliaires et que les services de police participent à la commission interministérielle pour la mise en œuvre du Plan d'action en faveur des Roms. Vu la méfiance des victimes du racisme et de la discrimination raciale envers les forces de l'ordre, l'ECRI encourage les autorités à intensifier leurs contacts avec les minorités ethniques et religieuses et de désigner des agents servant de points de contact pour les minorités ethniques et religieuses et plus spécialement pour le dépôt de plaintes. Dans ce cadre, l'ECRI attire leur attention notamment aux §§ 15-20 de sa RPG n° 11.
165. L'ECRI recommande aux forces de l'ordre de mettre en place un dialogue régulier et une coopération permanente avec les représentants des groupes minoritaires et de désigner des agents servant de points de contact pour les minorités ethniques et religieuses pour le dépôt de plaintes pour racisme et discrimination raciale.

⁷⁷ Soros Foundation-Moldova, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study, janvier 2011, pp. 5, 8, 9, 16, 18, 54-55, 58 et 60.

⁷⁸ Voir notamment Centre National pour les Roms, Rapport sur la situation des droits des Roms, janvier 2011, pp. 5-6.

VII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

166. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de créer un système complet et cohérent de collecte de données de manière à évaluer la situation des différentes minorités ethniques et religieuses et à mesurer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale.
167. L'ECRI regrette de devoir constater que peu de progrès ont été faits dans ce domaine. Ainsi, l'ECRI est frappé par l'incertitude continue quant au nombre réel de Roms dans le pays⁷⁹. Ni la police⁸⁰, ni le parquet, ni les Avocats parlementaires n'ont pu fournir à l'ECRI des statistiques relatives au racisme et à la discrimination raciale ventilées par « race », couleur, langue, religion, nationalité ou origine nationale ou ethnique.
168. Du point de vue de l'ECRI, ces données relatives à la poursuite pénale du racisme et de la discrimination raciale devraient être complétées par des données sur les performances des membres de chaque minorité ethnique et religieuse et notamment des Roms dans un nombre de domaines clés comme l'éducation, le marché du travail, la santé et le logement (RPG n° 1). Ces outils statistiques sont la base de toute lutte efficace contre le racisme et la discrimination raciale. Ils sont également indispensables pour la mise en œuvre de mesures positives en vue d'assurer l'égalité de tous. Ils devraient notamment contenir des données sur la nature et le nombre de délits commis à l'encontre des membres des différentes minorités ethniques et religieuses ainsi que sur le nombre d'infractions commis en raison de la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique⁸¹.
169. L'ECRI se félicite du fait que les autorités aient prévu la modernisation du système de collection de données au Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de réforme du secteur de la justice⁸² et de prévoir la possibilité d'enregistrer l'origine ethnique des chômeurs.
170. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mettre en place un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes portés à la connaissance de la police et de procéder à la collecte systématique de données sur les groupes vulnérables conformément aux principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire (Recommandations de politique générale n° 1 et n° 11 § 12).
171. L'ECRI recommande également aux différentes autorités chargées de la collecte de ces données de sensibiliser leurs agents à l'importance de cet enregistrement.

VIII. Education et sensibilisation

172. L'ECRI a recommandé aux autorités moldaves dans son troisième rapport (i) de mettre en œuvre des mesures visant à s'assurer que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie intégrante des programmes scolaires, (ii) de reconsidérer leur décision de rendre facultatifs les cours d'éducation civique et sur « le droit

⁷⁹ Voir la recommandation à ce sujet au § 135.

⁸⁰ Voir aux §§ 15 et suiv.

⁸¹ Ce système devrait également être conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée, notamment à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les autorités moldaves devraient notamment s'assurer que ce processus se déroule dans tous les cas dans le plein respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des individus comme appartenant à un groupe spécifique.

⁸² Voir N° 2.4 du Plan d'action.

et nous », (iii) de supprimer des manuels scolaires tout contenu à caractère raciste ou favorable aux stéréotypes, à l'intolérance ou aux préjugés envers tout groupe minoritaire et (iv) de soumettre les manuels scolaires à un examen régulier.

173. L'ECRI se félicite d'avoir été informée par les autorités que l'enseignement sur les droits de l'homme est obligatoire et ne deviendra pas facultatif en Moldova. De plus, les autorités ont inclus un chapitre « Education et information sur les droits de l'homme » au Plan national d'action sur les droits de l'homme.
174. Après des discussions hautement controversées, la Commission chargée de l'évaluation des manuels d'histoire a conclu que ces livres contenaient des fautes qui devaient être rectifiées au cours des deux années à venir, mais que les professeurs pouvaient continuer à utiliser ces manuels en évitant que les thèmes controversés et touchant les minorités soient abordés d'une manière discriminatoire. Le Ministère de l'éducation est en train de préparer une nouvelle édition des manuels d'histoire pour le lycée. Ceci est inscrit dans le cadre d'une révision des cours d'histoire plus ample.
175. L'ECRI a été informée que les événements de la Shoah sur le territoire de la Moldova n'ont pas été assez reconnus publiquement. Avant la deuxième guerre mondiale, la communauté juive constituait 7 à 8 % de la population sur le territoire de la Moldova. Aujourd'hui, elle ne compte plus que quelques milliers de personnes. Ceci est notamment dû à la déportation et la persécution des juifs par le régime d'Ion Antonescu en collaboration avec l'Allemagne nazie⁸³. Les Moldaves n'ont que très peu de connaissances sur ce chapitre de leur histoire. Ce manque de conscience est illustré par la tentative de la municipalité du village Codru en 2010 de rendre hommage à Ion Antonescu en donnant son nom à une rue.
176. L'attention de L'ECRI a été attirée sur le fait que le programme scolaire pour les écoles publiques ne comprend qu'un thème optionnel sur « L'éducation à la tolérance – leçons de l'holocauste ».
177. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts en vue d'éliminer de l'enseignement de l'histoire tout contenu raciste ou encourageant l'intolérance et d'inclure au programme scolaire un enseignement obligatoire sur la Shoah.

IX. Zone ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités moldaves

178. Comme la région de la Transnistrie⁸⁴ ne se trouve pas sous le contrôle effectif des autorités moldaves auxquelles s'adresse le présent rapport, l'ECRI n'examinera pas la situation en cette région.

⁸³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Additif, Mission en République de Moldova, A/HRC/19/60/Add.2, § 39.

⁸⁴ Dans la région de l'est (transnistrienne) de Moldova (connue sous le nom de « Transnistrie »), à la suite de la déclaration d'indépendance de Moldova le 23 juin 1990, l'autoproclamée « République de Transnistrie » a vu le jour le 2 septembre 1990.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités moldaves une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI réitère sa recommandation faite à la Moldova de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.
- L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mettre en place un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes portés à la connaissance de la police et de procéder à la collecte systématique de données sur les groupes vulnérables conformément aux principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire (Recommandations de politique générales n° 1 et n° 11 § 12).
- L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'informer les groupes relevant du mandat de l'ECRI qui sont victimes du racisme et de la discrimination raciale de la législation et des organes mis en place pour la lutte contre le racisme (police, parquet, Avocats parlementaires, Conseil pour la prévention et le combat de la discrimination et pour la garantie de l'égalité) et de les encourager à s'adresser à ces organes. Elle recommande à ces derniers d'établir un contact régulier avec ces groupes, de prendre sérieusement en charge toute allégation de racisme et de discrimination raciale et de mener des enquêtes efficaces en vue d'une réparation et une sanction adéquates.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en République de Moldova: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur Moldova, 29 avril 2008, CRI(2008)23
2. Second rapport sur Moldova, 15 avril 2003, CRI(2003)6
3. Rapport sur la Moldova, 9 novembre 1999, CRI(99)5
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, 2001, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011) 37
17. Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, 25 septembre 2012, CRI(2012)48

Autres sources

18. Plan d'action en vue des engagements de la République de Moldova envers le Conseil de l'Europe
19. Plan national d'action pour les droits de l'homme, 2011-2014
20. Plan d'action pour le soutien au groupe ethnique des Roms dans la République de Moldova 2011-2015
21. Programme d'activités du gouvernement de la République de Moldova, Intégration européenne: la liberté, la démocratie, le bien-être, 2009-2013
22. The Center for Human Rights of Moldova, Report on human rights observance in the Republic of Moldova in 2011, Chisinau 2012

23. Centre for Human Right of the Republic of Moldova, Alternative information January 2011 to the UN committee on the elimination of racial discrimination on the 8th and 9th periodic reports by the government of Republic of Moldova on the implementation of the international convention on the elimination of all forms of racial discrimination
24. European Court of Human Rights, Fusu Arcadie and Others v. Moldova (Application no. 22218/06) Judgment, 17 July 2012
25. European Court of Human Rights, Genderdoc-M v. Moldova (Application no. 9106/06) Judgement, 12 June 2012
26. Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Catan et autres c. Moldova et Russie, (Requêtes nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06), Arrêt, 19 octobre 2012
27. Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Tănase c. Moldova (Requête n° 7/08), Arrêt, 27 avril 2010
28. European Court of Human Rights, Ciubotaru v. Moldova (Application no. 27138/04), Judgment, 27 April 2010
29. European Court of Human Rights, Masaev v. Moldova (Application no. 6303/05), Judgement, 12 May 2009
30. Cour européenne des droits de l'homme, Biserica adevarat ortodoxa din Moldova et autres c. Moldova, (Requête n° 952/03), Arrêt, 27 février 2007
31. Reply from Mr Vlad Filat, Prime Minister of Moldova, to the letter of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, 9 January 2012, CommDH(2012)6, 11 January 2012
32. Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Letter to Mr Vladimir Filat, Prime Minister of the Republic of Moldova, 21 December 2011, CommDH(2012)3, 9 January 2012
33. Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Moldova, 25-28 April 2009, CommDH(2009)27, 17 July 2009
34. Rapport au Gouvernement de la République de Moldova relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Moldova du 21 au 27 juillet 2010, 3 mars 2011, CPT/Inf(2011)8
35. Réponse du Gouvernement de la République de Moldova au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Moldova du 21 au 27 juillet 2010, 3 mars 2011, CPT/Inf(2011)8
36. Comité européen des Droits sociaux, Charte sociale européenne révisée, Conclusions 2011 (République de Moldova), articles 7, 8, 16, 17, 19 et 27 de la Charte révisée, janvier 2012
37. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième Avis sur la Moldova, adopté le 26 juin 2009, 11 décembre 2009, ACFC/OP/III(2009)003
38. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du Gouvernement de la Moldova sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Moldova, 11 décembre 2009, GVT/COM/III(2009)001
39. CAHROM, Rapport thématique sur le décrochage et l'absentéisme scolaires chez les enfants roms, CAHROM (2012)6
40. CAHROM, Rapport de synthèse sur le rôle du pouvoir central et des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des politiques d'intégration des Roms, CAHROM (2012)7
41. CAHROM, Rapport thématique relatif au logement social pour les Roms, CAHROM (2012)8
42. CAHROM, Rapport thématique sur l'éducation inclusive des enfants roms versus écoles spéciales, CAHROM (2012)18
43. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales, République de Moldova, 6 avril 2011, CERD/C/MDA/CO/8-9
44. CERD, Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Huitième et neuvième rapports périodiques que les États parties devaient soumettre en 2010, République de Moldova, CERD/C/MDA/8-9, 7 juillet 2010

45. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, Additif, Mission en République de Moldova, 27 janvier 2012, A/HRC/19/60/Add.2
46. Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, 12 juillet 2011, E/C.12/MDA/CO/2
47. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Seizième session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Moldova, 14 décembre 2011, A/HRC/19/18
48. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Douzième session, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 (a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, République de Moldova, 19 juillet 2011, A/HRC/WG.6/12/MDA/1
49. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Douzième session, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, République de Moldova, 25 juillet 2011, A/HRC/WG.6/12/MDA/2
50. Nations Unies, Comité contre la torture, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales du Comité contre la torture, République de Moldova, 29 mars 2010, " CAT/C/MDA/CO/2
51. United Nations Development Programme, 2010/2011 National Human Development Report, Republic of Moldova, From Social Exclusion Towards Inclusive Human Development, Chisinau, 2011
52. United Nations Refugee Agency (UNHCR), Refugees and asylum seekers in the Republic of Moldova, 11 January 2012
53. Organization for Security and Co-operation in Europe-Office for Democratic Institutions and Human Rights (OSCE-ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2010, Warsaw, November 2011
54. OSCE-ODIHR, Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2009, Warsaw, November 2010
55. OSCE/ODIHR opinion on draft amendments to the Moldovan criminal code related to hate crimes, 7 June 2010
56. OSCE, The Moldovan-Administered Latin-Script Schools in Transdnistria, Background, Current Situation, Analysis and Recommendations, Report, November 2012
57. World Bank, Policy Notes for the Government, May 2009
58. Amnesty International, Towards Equality – Discrimination in Moldova, 2012
59. Courrier des Balkans, Droits des LGBT en Moldavie : une loi contre les discriminations qui a du mal à passer, traduit par Cristina Passima, 3 juin 2012
60. European Centre for Minority Issues (ECMI), Ethnic or multi-ethnic parties? Party competition and legislative recruitment in Moldova, Oleh Protsyk and Ion Osoian, ECMI Working Paper #47, March 2010
61. The Equal Rights Trust Submission on the Law on Preventing and Combating Discrimination, 10 July 2009
62. Forum 18 News Service, Moldova : Bureaucratic obstacles bar religious volunteers, 12 February 2008
63. Forum 18 News Service, Moldova : Controversial new penalties for religious activity, 9 juin 2009
64. Forum 18 News Service, Moldova : Government repeatedly acts against ECtHR judgements, 16 June 2009
65. Freedom House, Freedom of the Press 2012 - Moldova, 29 October 2012
66. Human Rights Watch, Moldova: Broaden Anti-Discrimination Bill, 20 October 2011

67. International Human Rights Movement, "The World without Nazism", Monitoring the social foundations of the revival of Nazi sentiment, xenophobia and extremism, March 2012
68. International Human Rights Movement, "A world without Nazism", Monitoring the social foundations of the revival of Nazi sentiment, xenophobia and extremism, July 2012
69. International Organisation for Migration (IOM), Migration in Moldova: A Country Profile, 2008g
70. Iuliana Marcinschi, Presentation on behalf of the Coalition on Non-Discrimination and on behalf of the Human Rights Resource Group, supported by the Soros Foundation-Moldova, 4 February 2011
71. Jerusalem Post, Moldovan leaders condemn Nazi graffiti on synagogue, 17 September 2010
72. NGO centre of interethnic research of the Republic of Moldova, Implementation of international convention on the elimination of all forms of racial discrimination by the republic of Moldova, problematic issues, 3 February 2011
73. Pink News, Anti-Discrimination Bill in Moldova Being Challenged By Orthodox Church, 9 April 2012
74. Promo-Lex, Rapport, Droits de l'homme en Moldova, Rétrospective sur les années 2009-2010
75. Promo-Lex, Report, Human Rights in the Transnistria Region of Moldova, 2012 Retrospective, Chişinău-2012
76. Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL) Former Moldovan Official Ordered To Apologize For Romany Remark, 13 January 2013
77. RFE/RL, Moldovans Rally To Protest Formal Recognition Of Islam, 18 May 2011
78. RFE/RL, Conservatives Angered By Moldova's Recognition of Muslims, 17 mai 2011
79. RFE/RL, Moldovan Muslim Leader 'Disappointed' by Anti-Islamic Remark", 28 avril 2011
80. RFE/RL, EU Official Pressures Moldova Over Antidiscrimination Bill, 23 March 2011
81. RFE/RL, Wiesenthal Center Official Saddened by Anti-Menorah March in Moldova, 12 November 2010
82. RFE/RL, Gay Rights At Center Stage In Battle Over Moldova Antidiscrimination Bill, 14 mars 2011
83. RFE/RL, Moldova Activists Deplore Setback On Gay Rights, 31 mars 2011
84. RFE/RL, Moldovan High Court Throws Out 'Orthodoxy' Referendum, 8 July 2010
85. Roma National Centre, Report on the situation on Roma Rights, Republic of Moldova, January 2011
86. Soros Foundation-Moldova, Perceptions of the Population of the Republic of Moldova on Discrimination: Sociological Study, 2011
87. Searchlight, Moldova, Nationalist rioters storm parliament, May 2009
88. The Stephen Roth Institute for the Study Of Antisemitism and Racism, Annual Report, Moldova 2009
89. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2009 Country Reports on Human Rights Practices – Moldova, 11 March 2010
90. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Moldova, 8 April 2011
91. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, International Religious Freedom Report 2010 - Moldova, 17 November 2010
92. U.S. Department of State, International Religious Freedom Report, July-December 2010, 13 September 2011

